

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.255 du 30 avril 2015

A. 215.584/XI-20.615

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 10 avril 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 140.480 du 6 mars 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 144.028/I.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 avril 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que le requérant a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, il en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen pris de la violation « des articles 39/76, 48/3 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il soutient que « la partie adverse a considéré que les nouveaux éléments déposés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 », que « le requérant a notamment déposé des documents relatif à des poursuites pénales ouvertes à son encontre dans son pays d'origine », que « le Conseil du Contentieux des Etrangers ne semble pas remettre en cause, même implicitement la réalité de ces poursuites et, de ce fait, reconnaît la crédibilité des propos du requérant sur base des documents déposés », que « le Conseil du Contentieux des Etrangers conteste toutefois l'actualité de ces poursuites pénales », que « le simple fait de constater que des poursuites étaient diligentées à l'encontre du requérant, pour autant qu'elles soient actuelles, constituaient un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 justifiant la prise en considération de la nouvelle demande d'asile du requérant et donc l'annulation de la décision prise par la partie adverse », que « le Conseil du Contentieux des Etrangers ne pouvait, sans avoir examiné au préalable la législation XXXXX, constater que s'agissant d'un crime commis il y a dix ans, l'enquête ouverte à l'encontre du requérant n'était plus d'actualité », que « cette affirmation ne repose sur aucun document probant et est contestée par l'étude de la législation XXXXX qui démontre que l'enquête par rapport au requérant peut se poursuivre pendant encore, 10 ans », que « le Conseil du Contentieux des Etrangers ne pouvait manifestement, sans investigations complémentaires, remettre en cause l'actualité des poursuites diligentées à l'encontre du requérant et ce d'autant plus que cette question n'a été soulevée pour la première fois que lors de l'audience au Conseil du Contentieux des Etrangers », qu'en « constatant l'existence de l'élément nouveau et en l'absence de la partie adverse ainsi qu'en l'absence de capacité du requérant de pouvoir répondre à cette question, le Conseil du contentieux des Etrangers ne pouvait qu'annuler la décision de la partie adverse, conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 », qu'en « s'abstenant d'annuler cette décision, le Conseil du Contentieux des Etrangers a violé les dispositions visées au moyen » et que « l'actualité de ces poursuites implique que le requérant peut craindre avec raison

d'être persécuté conformément au prescrit de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutient le requérant, le premier juge ne considère pas que les poursuites pénales dont il affirme faire l'objet, sont crédibles. Il ressort en effet de l'arrêt attaqué que le premier juge estime que les documents produits par le requérant et ses déclarations ne permettent pas d'établir la réalité des craintes qu'il allègue.

Par ailleurs, le premier juge a exposé de multiples motifs pour justifier les raisons pour lesquelles il estimait que les craintes invoquées par le requérant n'étaient pas établies. Le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis à contester un seul de ces motifs sans critiquer les autres. En effet, le motif contesté n'est pas déterminant. En outre, comme cela a été exposé ci-avant, ce motif n'a pas la portée que lui donne le requérant dès lors que le juge n'a pas admis que le requérant avait effectivement fait l'objet de poursuites pénales.

Le moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente avril deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET